



Rapporteur : Mme BILLARD

32 - Personnes âgées

Hypothèque conventionnelle

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON, M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2017 relative à la possibilité de recourir aux hypothèques conventionnelles ;

Expose :

En application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le Département peut récupérer les avances consenties au titre de l'aide sociale au décès du bénéficiaire sur sa succession.

L'article R. 132-11 du même code prévoit que le Président du Conseil départemental peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

L'hypothèque conventionnelle, prévue à l'article 2396 du code civil, résulte des conventions. Elle est créée par un contrat conclu entre le créancier qui entend garantir sa créance au moyen d'une sûreté, et le débiteur qui la concède sur ses biens.

L'article 2416 du code civil stipule que le contrat d'hypothèque doit revêtir la forme authentique que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 impose à tous les actes soumis aux formalités de la publicité foncière. En outre, l'acte constatant l'hypothèque conventionnelle doit être un acte notarié signé par les différentes parties, le Président du conseil départemental et le débiteur.

L'assemblée départementale a, lors de sa session du 14 décembre 2017, adopté la possibilité de recourir aux hypothèques conventionnelles. Chaque hypothèque conventionnelle doit faire l'objet d'une délibération.

Dans le cadre de la succession de [REDACTED], sa conjointe et ses enfants sollicitent cet accord.

[REDACTED], a bénéficié de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement du 01/12/2015 au 18/01/2021 pour un montant total de 41 427,16 €.

[REDACTED], notaire chargée de la succession, a fait parvenir au Département une déclaration de succession permettant le recouvrement de la totalité de la créance.

[REDACTED] sa conjointe née le 30/09/1948, a sollicité un report de la récupération pour lui permettre de rester vivre dans la maison d'habitation.

Conformément à l'article R. 132-11 du code de l'action sociale, il est proposé d'accepter ce report au décès de [REDACTED] ou à la vente de la maison. Pour garantir la créance, il est proposé de prendre une hypothèque conventionnelle du montant de la créance, soit 41 427,16 €, pour une durée de 25 ans. Le règlement financier de cette prise d'hypothèque reste à la charge de ses héritiers [REDACTED]

Décide :

- d'approuver la signature d'une hypothèque conventionnelle d'un montant de 41 427,16 € pour une durée de 25 ans afin garantir le règlement de la créance d'aide sociale de Monsieur [REDACTED] autorisation au Président de signer les actes afférents à cette hypothèque conventionnelle.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.